

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

PRIORISER LES TRAVAILLEURS DANS L'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - (N° 865)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Delogu, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les possibilités effectives des personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap, à se voir attribuer un logement social qui soit conforme aux normes d'accessibilité et d'adaptabilité prévues par la loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au gouvernement la remise d'un rapport sur les possibilités effectives des personnes en situation de handicap, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap, à se voir attribuer un logement social qui soit conforme aux normes d'accessibilité et d'adaptabilité prévues par la loi".

Les personnes en situation de handicap et les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap, qui figurent en principe parmi les bénéficiaires prioritaires des logements sociaux sont

encore trop souvent écartées de l'attribution de ces logements. Contrairement aux préfectures, les collectivités et Action logement ne sont tenues que de réserver 25% de leur contingent aux personnes prioritaires. De plus, la transparence des processus d'attribution de logement social au sein des Caleol laisse à désirer, ce qui favorise les discriminations.

En faisant des personnes en activité professionnelle les prioritaires dans l'accès au logement social, alors même qu'elles sont déjà dans les faits sur-représentées parmi les demandeurs, cette PPL vise donc à faire purement et simplement disparaître les critères prioritaires, au détriment des plus vulnérables et notamment des personnes en situation de handicap. Quant aux personnes âgées en perte d'autonomie, elles seront les plus grandes perdantes de cette loi, n'étant ni prioritaires au sens de la loi actuelle, ni "en activité professionnelle".

Au problème d'accès au logement social pour les personnes concernées s'ajoute le problème de leur accessibilité et adaptabilité. Pourtant, les bailleurs sociaux ont des obligations en la matière.

La loi du 11 février 2005 prévoyait de rendre accessibles aux personnes en situation de handicap à l'horizon 2015 100% de logements neufs, dans les parcs privé et social. Les bâtiments d'habitation doivent, pour être qualifiés d'accessibles, permettre la circulation de personnes handicapées (ascenseurs, rampes d'accès, élargissement des portes...) et assurer l'utilisation de toutes les pièces.

La loi ELAN adoptée en 2018 a constitué un grave retour en arrière, en ne fixant le taux obligatoire de logements neufs accessibles qu'à 20 %.

Pour les logements existants, le bailleur social doit prendre en charge les travaux d'adaptation nécessaires pour améliorer l'accessibilité du logement aux personnes handicapées en vertu de la loi ALUR. Une obligation déjà très limitée, puisque soumise à des conditions restreintes. Par exemple, les travaux d'adaptation ne doivent pas entraîner de "surcoût excessif" pour le bailleur.

Or, dans les faits, seuls 1 % des logements neufs sont réellement accessibles en France. Les logements accessibles représentent 6 % du parc de logements total selon la Défenseur des droits.

Ces freins aux normes d'accessibilité ne sont pas acceptables, particulièrement dans le parc social où les personnes en situation de handicap sont considérées prioritaires par la loi. Ces obstacles doivent être précisément évalués. Rappelons que la France a ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, qui prévoit « l'élimination des obstacles à l'accessibilité des logements ».